



RÉGION ACADÉMIQUE  
MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

**Donné à l'agent dénommé ci-dessous :**

**NOM, Prénom :**

**Fonction – Grade :**

**Résidence Administrative :**

Affaire suivie par  
Mme Dulcie LIXIVEL  
Secrétaire de direction

**TRAJET ALLER-RETOUR :**

**Date :**

Courriel :  
ce.9741051z@ac-reunion.fr

**Motif :**

Adresse :  
51 chemin Bras Panon  
BP 67  
97412 Bras-Panon

**RESIDENCE PERSONNELLE :**

Site internet :  
etab.ac-reunion.fr/lyc-paul-moreau

**NOMBRE DE KILOMETRES AUTORISES :**

**MOYEN DE TRANSPORT :**

**Marque :                    Puissance Fiscale :            N° Immatriculation :**

**Assurance\* :**

**Fait à Bras-Panon, le**

La Provisseure

Marie-Noëlle PERRIN

*\*Voir au verso*

**Nota :**

- Autorisation d'utiliser le véhicule personnel avec remboursement sur la base des indemnités kilométriques (art 3 et 10 - décret modifié n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté modifié du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques). Le trajet le plus logique et le moins onéreux pour l'établissement sera privilégié.
- Prise en charge des frais de parking.
- En matière d'assurance, l'intéressé doit se conformer aux dispositions rappelées par l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- L'agent est remboursé sur production d'un justificatif

Le remboursement des frais de déplacement est encadré par les textes suivants :

- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités,
- Arrêté du 20 décembre 2013 pour l'application du Décret n°2006-781,
- Arrêté du 3 juillet 2006 (maj 08/2008) fixant le taux des frais kilométriques,
- Circulaire n°2015-228 du 13 janvier 2016 explicatif des textes susvisés.

(\*)Lorsqu'il se déplace à l'intérieur de sa commune de résidence administrative ou de sa commune de résidence familiale, les frais de transport ne sont pas remboursés.

L'article 2-8° du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 précise : « constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

En conséquence, ne seront pas remboursés les déplacements effectués dans les communes limitrophes d'une de ces deux résidences.